



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 12034

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de constituer une société d'exercice libéral interprofessionnelle avec des professions libérales non juridiques. En l'état actuel de la réglementation, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'un avocat constitue une société civile de moyens avec des personnes exerçant une profession distincte. Toutefois, l'objet d'une telle société se limite à la mise en commun de moyens matériels ou humains de nature à favoriser pour chaque associé l'exercice de sa profession. L'article premier, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1990 permet aux sociétés d'exercice libéral, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. En revanche, ce texte ne prévoit pas la possibilité pour un avocat d'intégrer dans sa structure une profession libérale non juridique. C'est le cas, par exemple, de l'avocat pénaliste qui souhaiterait intégrer dans son cabinet un détective privé ou de l'avocat civiliste qui souhaiterait intégrer un expert en technique du bâtiment. Il lui demande dans quelles conditions et avec quel type de structure juridique ces collaborations sont éventuellement possibles.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une réflexion sur l'interprofessionnalité est actuellement menée par un groupe de travail placé sous l'égide de la délégation interministérielle aux professions libérales. Les travaux menés dans ce cadre visent à élaborer un dispositif conjuguant les attentes de la clientèle, et particulièrement des entreprises, avec la nécessaire préservation des spécificités et des déontologies propres à chacune des professions concernées. Dans l'attente de la mise en place de structures répondant à ces différentes exigences, il est d'ores et déjà possible, pour les professionnels qui le souhaitent, de travailler, par le biais d'accords purement contractuels, en collaboration avec d'autres professionnels, relevant ou non de secteurs réglementés.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12034

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1590

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3641